



L'avocat a oublié de prendre acte e l'article R311-5 du code des procédures civiles d'orientation

Par **tournesol51**, le **26/09/2019** à **11:13**

Bonjour à tous ,

lors d'une procédure de vente judiciaire de ma maison , ayant passé par le juge de l'exécution et l'audience d'orientation mon avocat et moi avons dcidé de faire appel avec un nouvel argument non formé devant le JEX.

J'ai été débouté de l'appel car l'article R 33-5 du code de procédures civiles d'exécution précise qu'aucune demande incidente ni contestation ne peut être formée après l'audience d'orientation.

L'avocat était censé de connaître cet article et à cet effet ne pas entamer une procédure d'appel.

Non seulement j'ai été débouté de cet appel mais des frais et article 700 m'ont été imputés.

Question : peut on considérer qu'il s'agit d'une faute professionnelle de l'avocat ???

merci à l'avance de vos réponses